

JURISPRUDENCE SOCIALE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

(deuxième partie) (1)

par Pierre-Yves GAHDOUN,
Professeur à l'Université de Montpellier, CERCOP

LICENCIEMENT – Faute lourde – Effets – Absence de préavis – Privation du recours au DIF – Principe d'égal accès à la formation professionnelle – Atteinte (non).

Décision n° 2016-558/559 QPC du 29 juillet 2016

M. Joseph L. et autre [Droit individuel à la formation en cas de rupture du contrat de travail provoquée par la faute lourde du salarié]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 mai 2016 par la Cour de Cassation (chambre sociale, arrêts n° 1255 et n° 1256 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, de deux questions prioritaires de constitutionnalité. L'une a été posée pour M. Joseph L. et l'autre pour Mme Françoise L. épouse L. par la SCP Nicolaÿ, De Lanouvelle et Hannotin, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elles ont été enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel, respectivement sous le n° 2016-558 QPC et le n° 2016-559 QPC. Elles sont relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail « *dans sa version applicable au litige* ». (...)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Il y a lieu de joindre ces questions prioritaires de constitutionnalité pour répondre par une seule décision.
2. Les requérants ont été licenciés pour faute lourde, le 11 mars 2010. Ils ont posé leurs questions prioritaires de constitutionnalité à l'occasion de la contestation de ces licenciements. Les questions prioritaires de constitutionnalité doivent être considérées comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elles ont été posées. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009 mentionnée ci-dessus.
3. Le premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009 prévoit : « *En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde, et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14, permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. À défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur* ».
4. Les requérants soutiennent qu'en privant le salarié licencié pour faute lourde de la possibilité de bénéficier du droit individuel à la formation, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et portent atteinte à l'égal accès à la formation professionnelle.
5. Au sein du premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail, les mots « non consécutif à une faute lourde » excluent le salarié licencié pour faute lourde du champ d'application des dispositions de cet article. La question prioritaire de constitutionnalité porte donc sur les mots « *non consécutif à une faute lourde* » figurant au premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009.
6. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

(1) La première partie de ces chroniques a été publiée dans le numéro d'octobre 2016.

7. Selon le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture...* ». Il en résulte que la mise en œuvre d'une politique garantissant un égal accès de tous à la formation professionnelle constitue une exigence constitutionnelle.

8. L'article L.6323-17 du code du travail fixe les modalités selon lesquelles les salariés peuvent solliciter le financement de leur droit individuel à la formation avant leur départ de l'entreprise. En cas de licenciement, le premier alinéa de cet article prévoit que la somme correspondant au nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées peut financer une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. Ce financement est subordonné à une demande du salarié pendant la période de préavis. Cette possibilité est toutefois exclue en cas de licenciement consécutif à une faute lourde.

9. En premier lieu, les dispositions contestées n'ouvrent la possibilité de déclencher le financement que pendant la période de préavis. L'impossibilité pour le salarié licencié pour faute lourde de demander, postérieurement à l'expiration de son contrat de travail, le bénéfice des heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées à la date d'effet de son licenciement ne résulte pas des dispositions contestées de l'article L.6323-17 du code du travail. Le grief tiré de l'atteinte à l'égal accès à la formation professionnelle est donc inopérant à l'encontre de ces dispositions.

10. En second lieu, si les dispositions contestées prévoient que le salarié licencié pour faute lourde ne peut pas demander le financement par l'employeur, pendant la période de préavis, d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation au moyen des heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, elles ne font que tirer les conséquences de l'absence de droit à un préavis de ces salariés.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et d'égal accès à la formation professionnelle doivent être écartés.

12. Les mots « *non consécutif à une faute lourde* » figurant au premier alinéa de l'article L.6323-17 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les mots « *non consécutif à une faute lourde* » figurant au premier alinéa de l'article L.6323-17 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie sont conformes à la Constitution.

Note.

Le licenciement pour faute lourde fait une entrée remarquée dans le contentieux de la QPC (2). Dans la décision du 2 mars 2016 (3), le Conseil a censuré les dispositions du Code du travail qui excluent les salariés licenciés pour faute lourde du bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés. Non pas parce que cette exclusion est, en elle-même, constitutive d'une inconstitutionnalité, mais parce que le Code du travail offre à certains salariés (ceux dont l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés en application de l'article L.3141-30 du Code du travail) le bénéfice de cette indemnité et traite donc différemment des personnes placées dans une situation identique.

Dans la décision du 29 juillet 2016 ici commentée, le Conseil se prononce à nouveau sur le licenciement pour faute lourde et profite de cette occasion pour consacrer un principe inédit : l'exigence constitutionnelle « *d'égal accès de tous à la formation professionnelle* ». Ce principe, qui découle du 13^e alinéa (4) du Préambule de 1946, est d'autant plus fort qu'il est invocable dans le cadre du contentieux de la QPC, à la différence de nombreux autres principes constitutionnels, par exemple le principe de parité ou celui du consentement à l'impôt.

Dans cette affaire, il était question de la possibilité, pour les salariés licenciés pour faute lourde, d'utiliser le solde des droits acquis au titre du « droit individuel à la formation » (DIF). Avant de basculer vers le « compte

(2) Le licenciement pour faute lourde avait déjà été au cœur de la grande décision « Loi portant amnistie » du 20 juillet 1988 (CC 88-244 DC, 20 juillet 1988, R. p. 119). Dans cette affaire, le Conseil avait notamment censuré le droit à réintégration des représentants du personnel et des responsables syndicaux licenciés à raison de fautes lourdes.

(3) CC 2015-523 QPC, 2 mars 2016, JO 4 mars 2016, texte n° 120, RPDS juin 2016 p. 185 n. M. Carles.

(4) Alinéa qui est déjà le support du droit à l'instruction : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

personnel de formation » en 2013, la législation en la matière prévoyait de priver les individus licenciés pour faute lourde du bénéfice de leurs droits à formation. Se posait alors la question de savoir si cette exclusion était réellement justifiée, dans la mesure où il n'existe aucun lien entre la faute lourde du salarié et le solde des droits acquis pour la formation professionnelle. Et s'il est normal d'offrir à l'employeur les moyens de sanctionner les actes de son salarié en cas d'agissements répréhensibles, il a pu sembler disproportionné, et sans rapport avec l'objet d'un licenciement, d'empêcher les salariés concernés de bénéficier de leur DIF. C'est en tout cas la position défendue par les époux L., licenciés pour faute lourde en 2010, qui ont posé une QPC jugée sérieuse et renvoyée par la Cour de cassation en mai 2016.

Par une dérobade étonnante, le Conseil estime que l'article L. 6323-17 du Code du travail, qui régleme la matière, n'est pas contraire à la Constitution. Il juge, en effet, que cette disposition concerne le seul cas où le salarié demande le bénéfice du DIF à son employeur

« actuel » et pendant la période de préavis du licenciement. Et il précise que l'impossibilité pour les personnes licenciées de bénéficier d'une formation *postérieurement* au licenciement pour faute lourde, dans la période de chômage ou auprès du nouvel employeur, ne résulte pas de cet article L. 6323-17... mais de l'article L. 6323-18 du Code du travail. De cela, le Conseil en tire la conclusion que l'article L. 6323-17 n'est pas, « *en lui-même* », précise-t-il, contraire au principe de l'égal accès de tous à la formation professionnelle.

Cette solution laisse pour le moins perplexe. Très (trop ?) tatillon, le Conseil pouvait peut-être se prononcer directement sur ce problème qui touche de nombreux salariés sans chercher, comme il l'a fait dans cette affaire, à enfermer le contentieux dans d'étroites limites. Au lieu de cela, il invite les requérants à refaire tout le procès – six ans ! – en mobilisant, cette fois-ci, l'article L. 6323-18 en lieu et place de l'article L. 6323-17. Sans garantie de succès, évidemment !

SYNDICAT PROFESSIONNEL – Prêt de locaux par des collectivités territoriales – Interruption de la mise à disposition – Droit à une indemnisation – Atteinte à un principe constitutionnel (non) – Application rétroactive (non).

Décision n° 2016-736 DC du 4 août 2016

Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Les sénateurs et les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les sénateurs et les députés auteurs de la deuxième saisine contestent la conformité à la Constitution de son article 64. Les députés auteurs de la deuxième saisine contestent également la conformité à la Constitution de son article 27. Enfin, les députés auteurs de la troisième saisine contestent la procédure d'adoption de cette loi. (...)

- Sur l'article 27 :

12. L'article 27 est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément. Son paragraphe II procède, à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, aux coordinations rendues nécessaires par la création de l'article L. 1311-18. Son paragraphe III prévoit : « *Le I du présent article est applicable aux locaux mis à la disposition d'organisations syndicales avant la publication de la présente loi* ».

13. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent que le droit à indemnisation institué au profit des organisations syndicales porte atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. Ils soutiennent également que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en s'abstenant de préciser les éléments de calcul de cette indemnité.

En ce qui concerne le paragraphe I de l'article 27 :

14. Selon le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution : « *Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi* ». Le troisième alinéa du même article dispose que ces collectivités « *s'administrent librement par des conseils élus* » dans les conditions prévues par la loi.

15. Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ». Le bon usage des deniers publics constitue une exigence constitutionnelle qui découle de l'article 14 de la Déclaration de 1789. Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le respect de ce principe ainsi que l'exigence de bon emploi des deniers publics ne seraient pas assurés si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice.

16. En premier lieu, en prévoyant que les collectivités territoriales et leurs groupements ont la faculté, le cas échéant par la voie d'une convention écrite, de mettre des locaux à la disposition d'organisations syndicales, à titre gratuit ou onéreux, les dispositions des premier à quatrième alinéas de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne créent aucune obligation susceptible de porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.

17. En second lieu, lorsqu'elle n'est pas fixée conventionnellement, l'indemnité due à une organisation syndicale à raison de l'interruption de la mise à disposition de locaux qu'elle occupait depuis plus de cinq ans sans que la collectivité territoriale ou le groupement lui propose des locaux de substitution est justifiée par l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens pour mettre en œuvre la liberté syndicale. Toutefois, l'indemnité prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 et le bon usage des deniers publics, excéder le préjudice subi à raison des conditions dans lesquelles il est mis fin à l'usage de ces locaux. Sous cette réserve, les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, ne portent atteinte ni aux exigences des articles 13 et 14 de la Déclaration de 1789 ni au principe de libre administration des collectivités territoriales.

18. Sous la réserve énoncée au paragraphe 17, les dispositions de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales sont conformes à la Constitution.

En ce qui concerne le paragraphe III de l'article 27 :

19. Il résulte des dispositions du paragraphe III de l'article 27 que le droit à indemnisation prévu au profit des organisations syndicales par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales s'applique de manière rétroactive, d'une part, aux conventions en cours à la date de la publication de la loi déferée et, d'autre part, aux conventions ayant pris fin avant cette date.

20. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Il résulte de cette disposition que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie.

21. Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Par ailleurs, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789.

22. En adoptant le paragraphe III de l'article 27, le législateur a entendu répondre aux difficultés rencontrées par des organisations syndicales bénéficiant de locaux mis à leur disposition avant la publication de la loi déferée qui ont été tenues ou seraient tenues de libérer ces locaux dans des conditions qui leur sont préjudiciables. Il a ainsi poursuivi l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens nécessaires à la mise en œuvre de la liberté syndicale.

23. D'une part, en prévoyant l'application du cinquième alinéa de l'article L.1311-18 aux conventions ayant pris fin avant la date de la publication de la loi déferée, sans que cette application rétroactive soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ni qu'elle réserve le cas des décisions de justice ayant force de chose jugée, les dispositions du paragraphe III de l'article 27 portent atteinte à la garantie des droits, protégée par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

24. D'autre part, en prévoyant l'application du cinquième alinéa de l'article L.1311-18 aux conventions en cours, le paragraphe III de l'article 27 a pour effet d'obliger les collectivités et leurs groupements soit à proposer des locaux de substitution aux organisations syndicales soit à leur verser une indemnité, sans qu'ils aient été mis en mesure de s'en exonérer préalablement par une stipulation expresse. Par conséquent, ces dispositions portent aux conventions légalement conclues une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Ainsi, les dispositions du paragraphe III de l'article 27 méconnaissent les exigences résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789.

25. Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 sont contraires à la Constitution. Le reste des dispositions de l'article 27 est, sous la réserve énoncée au paragraphe 17, conforme à la Constitution. (...)

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels :

- le paragraphe III de l'article 27 ;
- le paragraphe III de l'article 39 ;
- l'article 62 ;
- les mots « ou, à défaut, par le franchiseur » figurant au sixième alinéa de l'article 64 ;
- l'article 65.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la même loi :

- sous la réserve énoncée au paragraphe 17, le reste des dispositions de l'article 27 ;
- sous les réserves énoncées aux paragraphes 34 et 35, le reste des dispositions de l'article 64.

Note.

Il arrive fréquemment que les collectivités locales proposent aux organisations syndicales des locaux afin qu'elles puissent tenir des permanences ou assurer des *meetings*. Longtemps, cette pratique s'est contentée d'une poignée de main et d'accoules chaleureuses, mais des contentieux sont apparus lorsqu'au gré des changements de majorité, les autorisations d'occupation n'étaient pas reconduites. Et beaucoup d'organisations syndicales locales se sont alors retrouvées dans des situations bien inconfortables (5). Une première fois, le législateur est intervenu en 2002 (6) pour permettre aux communes de signer des conventions d'occupation afin que les syndicats puissent exercer sereinement leur activité, y compris gratuitement, c'est-à-dire sans contrepartie donnée à la collectivité. Mais à l'époque, la loi n'avait pas réglementé les cas où les communes décidaient de déloger les occupants sans proposer de

local de substitution. Se posait également la question des locaux mis à disposition par d'autres collectivités locales – départements ou régions.

Sur ce point, la loi « Travail » a choisi une solution « maximale » : autoriser *toutes* les collectivités à prêter un local aux organisations syndicales, et imposer un droit à indemnisation au profit des syndicats lorsque la collectivité décide de retirer la disposition du local (7). La réforme est d'autant plus forte qu'elle s'applique non seulement aux conventions d'occupation future, mais également aux conventions passées et en cours.

Immédiatement, les parlementaires – de la majorité « rebelle » comme de l'opposition – ont vu dans cette disposition une atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales puisque la loi impose, et non permet, une indemnisation de l'occupant malheureux. Dans la décision du 4 août 2016 (8), le Conseil constitutionnel écarte l'argument en jugeant que la loi « *ne crée aucune*

(5) Voir not. l'affaire de la ville de Châteauroux, Cass. Civ. 1^{ère}, 3 juin 2010, n°09-14.633, AJDA 2010. 1121 ; D. 2010. 1554, obs. G. Forest ; AJCT 2010. 84. La Cour estimant, dans cette affaire, que « *le respect de l'exercice effectif des libertés syndicales, autres que celles propres à la fonction publique territoriale, ne crée aucune obligation aux communes de consentir des prêts gratuits et perpétuels de locaux de leur domaine privé* » (le contentieux s'est poursuivi depuis sur d'autres points de droit : Cass. Civ. 1^{ère}, 13 mai 2014, n°12-16.784).

(6) Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

(7) Uniquement pour les organisations ayant bénéficié du local pendant plus de cinq ans.

(8) Faute de place, la décision du Conseil n'est pas reproduite dans son intégralité. Notons simplement que le Conseil a également censuré une partie de l'article 64 de la loi qui prévoyait la création d'une instance de dialogue social dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France qui sont liés par un contrat de franchise.

obligation susceptible de porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales », et il ajoute que la réforme se justifie « par l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens pour mettre en œuvre la liberté syndicale ». Le juge émet néanmoins une réserve d'interprétation, en soulignant que l'indemnisation ne pourra jamais excéder le préjudice subi – interprétation de bon sens !

Il faut encore préciser que les requérants dénonçaient uniquement, dans leurs saisines, l'atteinte à la libre administration des collectivités locales. Le Conseil a néanmoins choisi de soulever d'office un autre moyen : la méconnaissance, par le législateur, de la « temporalité » des conventions d'occupation. Au départ du problème, la question de l'application, ou non, de l'obligation d'indemnisation aux contrats passés et en cours. Sur ce point, le Parlement a fait un choix qui permet de sauvegarder au mieux la liberté syndicale en appliquant la réforme à toutes les conventions, y compris de façon rétroactive. Or, si le juge constitutionnel se montrait peu regardant à l'égard des lois rétroactives dans les années 1990,

il adopte aujourd'hui une position assez ferme, en vérifiant que la disposition en cause se réclame d'un intérêt général très fort, un intérêt général « impérieux ». Et, en l'espèce, le Conseil estime que l'intérêt général mis en avant par le législateur n'est pas de cette nature et censure la disposition sur ce point.

S'il est permis d'être satisfait de cette protection toujours plus forte de la liberté contractuelle et de la sécurité juridique, on s'étonne quand même qu'un intérêt général de rang constitutionnel – préserver la liberté syndicale – n'ait pas suffi à permettre l'application immédiate de la loi nouvelle aux contrats en cours. Bien souvent, en effet, dans ses décisions passées, le Conseil a validé des dispositions rétroactives ou d'application immédiate qui s'autorisaient d'un intérêt général moins évident (9). Peut-être est-ce là l'annonce d'un durcissement de sa jurisprudence en la matière ?

Evidemment les collectivités locales se réjouiront de cette censure. Les syndicats un peu moins !

Pierre-Yves Gahdoun

(9) Par ex. CC 2009-578 DC, 18 mars 2009, JO 27 mars 2009, p.5445. Dans cette affaire, le « droit au logement » autorise, selon le Conseil, à porter atteinte à plusieurs milliers de contrats déjà conclus. De même, dans la décision du 19 novembre 2009 (CC

2009-592 DC, 19 novembre 2009, JO 25 novembre 2009, p.20223), il valide l'atteinte portée aux contrats de travail en cours au nom de l'objectif de coordination du droit français et du droit communautaire en matière de formation professionnelle.



DROIT PÉNAL DU TRAVAIL **Infractions, responsabilités,** **procédure pénale en droit du travail** **et de la sécurité sociale – 6^e édition**

Alain Coeuret, François Duquesne,
Elisabeth Fortis

Accidents de travail, discriminations, harcèlements, mais aussi entraves à la représentation du personnel, travail illégal, fraudes en matière de cotisations sociales : ces notions ont, parmi bien d'autres, de fortes implications pénales que ni le praticien ni l'étudiant en droit ne sauraient ignorer.

Cet ouvrage vise à étudier les infractions liées aux relations de travail, en insistant particulièrement sur les mécanismes d'attribution de la responsabilité pénale tant aux chefs d'entreprise et à leurs délégués qu'aux personnes morales.

Il présente également la procédure pénale applicable aux relations de travail et ses liens avec les procédures disciplinaire, prud'homale et de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles : constatation des infractions, rôle de l'inspection du travail, sursis à statuer et autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, actions civiles des victimes et des syndicats.

LexisNexis coll. Manuels – 606 pages – 2016
ISBN 13 :978-2-7110-2473-5 – 39 euros